

Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale

du 18 juin 1993

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 18 décembre 1991¹⁾,
arrête:

I

La constitution est modifiée comme il suit:

Art. 41^{ter}, al. 3^{bis}

^{3bis} Pour garantir le financement de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité au cas où celui-ci ne serait plus assuré à cause de l'évolution de la pyramide des âges, le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires peut être relevé d'un point au plus par voie d'un arrêté fédéral de portée générale sujet au référendum facultatif.

II

¹ Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

² Il entre en vigueur en même temps que l'arrêté fédéral du 18 juin 1993²⁾ sur le régime financier.

Conseil national, 18 juin 1993

Le président: Schmidhalter

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 juin 1993

Le président: Piller

Le secrétaire: Lanz

34931

¹⁾ FF 1992 I 781

²⁾ FF 1993 II 852

Arrêté fédéral prévoyant des mesures garantissant le maintien de la sécurité sociale du 18 juin 1993

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1993
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.07.1993
Date	
Data	
Seite	848-848
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 404

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.